



COMPTE-RENDU

de la séance du Conseil Municipal

du 25 janvier 2022

Le Conseil municipal de Déols légalement convoqué par courrier en date du 18 janvier 2022, s'est réuni au Centre Socio Culturel, en séance publique, sous la présidence de Madame Delphine GENESTE, Maire.

Présents : Mme D. GENESTE, M. BISTON, M. BAILLY, Mme RENAULT, M. DELLA-VALLE, Mme C. GENESTE, Mme PAWELZYK, M. BLONDEAU, M. FLEURET, Mme HÉMÉRY-BOILEAU, Mme ROJAS, Mme BLONDEAU-DRAULT, M. AUGÉ, M. MAUGENEST, Mme CÉLESTINE, Mme HUGUES, M. FIGUEIREDO-GONÇALVES, M. VASLIN-THILLET, Mme FAURE, Mme BOUTINAUD, M. JACOBIESKI.

Absent : /

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Annick AGEORGES-LECOQ a donné pouvoir à Mme Nadine RENAULT
M. Alain BARBIER SAINT-HILAIRE donne pouvoir à Mme Aurore BLONDEAU-DRAULT
Mme Carine GALOPPIN a donné pouvoir à Mme Aurore BLONDEAU-DRAULT
Mme Charlène LECLOU a donné pouvoir à M. Fabien BISTON
M. Michel LION a donné pouvoir à M. Michel BLONDEAU
M. Frédéric PAILLOUX a donné pouvoir à M. Fabien MAUGENEST
Mme Marie SALLÉ a donné pouvoir à M. Fabien BISTON
M. Stève SORIA a donné pouvoir à M. Damien BAILLY

Monsieur Simon VASLIN-THILLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Ouverture de la séance à 19 heures 45

*Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021
a été adopté à l'unanimité*

2022-01 RÈGLEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Vu l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vus les articles L. 1612-1, 1612-2 et L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 18 janvier 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Fabien BISTON,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'autoriser Madame Le Maire à engager, liquider, mandater jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2021 ci-dessous :

Chapitres	Inscrits BP 2021	Quart des crédits
20	50 079,20€	12 519,80€
21	1 430 257,67€	357 564,42€
23	408 248,00€	102 062,00€
TOTAL	1 888 584,87€	472 146,22€

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2022-02 ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC APPROLYS CENTR'ACHATS

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2,

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 »,

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la Commune de DEOLS d'adhérer à cette Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 18 janvier 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Fabien BISTON,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : **D'adhérer** la Commune de DEOLS au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée pour une durée indéterminée.

Article 2 : **D'accepter** sans réserve les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe.

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur Fabien BISTON, en sa qualité de Maire-adjoint délégué aux finances et affaires générales, à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

Article 4 : **De prendre en compte** que, conformément à la Convention constitutive d'APPROLYS CENTR'ACHATS, l'exécutif de la structure est son représentant titulaire de droit à l'Assemblée Générale.

De désigner comme représentants de la Commune de Déols à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

- Titulaire : Madame Delphine GENESTE, Maire ;
- Suppléant : Monsieur Fabien BISTON, Maire-adjoint délégué aux finances et affaires générales.

Le représentant titulaire, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Article 5 : **De dire** que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**2022-03 CESSION DU TERRAIN NU SITUÉ CHEMIN DES CHAMPS DE BOUILLON CADASTRÉ
BL PARCELLE N° 316 AU PROFIT DE MADAME CLAUDINE ANGESE MAMBANGA**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, précisant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 2 juin 2021 (cf. Annexe 2),

Considérant que par promesse d'acquisition en date du 12 janvier 2022, Madame Claudine ANGESE MAMBANGA s'est engagée à acquérir le terrain nu situé chemin des Champs de Bouillon et cadastré section BL parcelle n° 316,

Considérant que ledit bien n'est plus susceptible d'être affecté utilement à une opération publique et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à sa cession,

Considérant que ce bien appartient au domaine privé communal,

Considérant que Madame Claudine ANGESE MAMBANGA a accepté l'offre de la municipalité dans ladite promesse d'acquisition moyennant le prix de dix-sept mille quatre cents euros (17.400,00 €), conformément à l'avis du Domaine sur la valeur vénale ci-dessus-visé,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances en date du 18 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 18 janvier 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE,

Le Conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce bien communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De céder le terrain nu situé chemin des Champs de Bouillon et cadastré section BL parcelle n° 316, moyennant le prix de dix-sept mille quatre cents euros (17.400,00 €), conformément à l'avis du Domaine sur la valeur vénale, au profit de Madame Claudine ANGESE MAMBANGA.

Article 2 : De préciser que la réalisation de la promesse d'acquisition fera l'objet de l'établissement d'un acte authentique de vente rédigé par Maître Louis DELEST, Notaire à CHÂTEAURoux, désigné par l'acquéreur.

Article 3 : De préciser que tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'article 775 du budget communal.

Article 5 : D'autoriser Madame le maire, Delphine GENESTE, ou en cas d'empêchement Monsieur Luc DELLA-VALLE, maire adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à intervenir dans ladite opération, à signer tous les documents correspondants et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera rédigé par un notaire dans les conditions de droit commun.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**2022-04 CESSION DU TERRAIN NU SITUÉ SENTIER DES BATTES CADASTRÉ SECTION ZN
PARCELLE N° 71 AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN LAFLEUR**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, précisant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 26 mars 2021 (cf. Annexe 2),

Considérant que par promesse d'acquisition en date du 11 janvier 2022, Monsieur Jean LAFLEUR s'est engagé à acquérir le terrain nu situé Sentier des Battes et cadastré section ZN parcelle n° 71,

Considérant que ledit bien n'est plus susceptible d'être affecté utilement à une opération publique et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à sa cession,

Considérant que ce bien appartient au domaine privé communal,

Considérant que Monsieur Jean LAFLEUR a accepté l'offre de la municipalité dans ladite promesse d'acquisition moyennant le prix de mille six cent soixante euros (1.660,00 €), conformément à l'avis du Domaine sur la valeur vénale ci-dessus-visé,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 18 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 18 janvier 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE,

Le Conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce bien communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De céder le terrain nu, d'une superficie de 1.060 m², situé Sentier des Battes et cadastré section ZN parcelle n° 71, moyennant le prix de mille six cent soixante euros (1.660,00 €), conformément à l'avis du Domaine sur la valeur vénale, au profit de Monsieur Jean LAFLEUR.

Article 2 : De préciser que la réalisation de la promesse d'acquisition fera l'objet de l'établissement d'un acte authentique de vente rédigé par Maître Gilles HOUELLEU, Notaire à CHÂTEAUX, désigné par l'acquéreur.

Article 3 : De préciser que tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'article 775 du budget communal.

Article 5 : D'autoriser Madame le maire, Delphine GENESTE, ou en cas d'empêchement Monsieur Luc DELLA-VALLE, maire adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à intervenir dans ladite opération, à signer tous les documents correspondants et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera rédigé par un notaire dans les conditions de droit commun.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

***La délibération est adoptée à la majorité
(26 votes pour et 03 abstentions de Mme Faure, Mme Boutinaud et M. Jacobieski)***

2022-05 EXPLOITATION D'UN HANGAR DE MAINTENANCE AÉRONAUTIQUE

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 18 janvier 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE,

Le Conseil municipal est donc appelé à émettre un avis sur ladite demande d'enregistrement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : D'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en vue de l'exploitation d'un hangar pour une activité de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de DÉOLS.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2022-06 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION COLLECTIVE DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 18 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 20 janvier 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christiane Geneste,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : D'approuver le nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration collective des écoles maternelles et élémentaires.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Clôture de la séance à 20 heures 45



Delphine GENESTE
Maire,